

# **GE\_GERICHTE ACJC/1569/2014 vom 19. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1569\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1569_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1569/2014 du 19 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1569/2014 del 19 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les parties sollicitent respectivement la modification du jugement rendu sur mesures provisoires par le Tribunal de première instance le 12 mars 2009 et le prononcé de nouvelles mesures provisionnelles et ce alors que la cause est pendante devant la Cour de céans, suite à l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement au fond du 13 mai 2014. Il convient dès lors de déterminer si la Cour de justice est compétente pour connaître des requêtes formées par les parties et quel est le droit applicable, dans la mesure où la procédure au fond était soumise à l'ancienne loi de procédure civile.

#### **E. 1.1**

Les procédures qui n'étaient pas encore en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC sont en principe soumises au nouveau droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC a contrario). Notamment, selon la doctrine (TAPPY, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, JdT 2010 III 11, p. 23), "une nouvelle requête, postérieure au 1er janvier 2011, portant sur des

- 10/16 -

C/29405/2008 mesures provisionnelles ayant un (...) caractère indépendant du fond, en particulier des mesures de réglementation dans le cadre d'un divorce, devra (...) être soumise au nouveau droit même si elle tend à faire modifier ou révoquer aux conditions de l'art. 268 al. 1er CPC des mesures provisoires antérieures". Les requêtes présentées par les parties sont dès lors soumises au CPC.

#### **E. 1.2**

La Cour de céans est compétente pour prononcer des mesures provisionnelles en relation avec les effets du divorce non entrés en force faisant l'objet d'un appel devant elle (art. 276 al. 3 CPC; TAPPY, *Les procédures en droit matrimonial*, in *Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens*, 2010, n.80, p. 268; TAPPY, in *CPC, Code de procédure civile commenté*, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY (éd.), 2011, n. 46 et 50 ad. art. 276). Dans le cas d'espèce, la modification des mesures provisoires prononcées en 2009, sollicitée par A\_\_\_\_\_, porte sur la contribution à l'entretien de la famille, point litigieux en appel. Il est par conséquent encore possible de prononcer des mesures provisionnelles sur cet effet accessoire du divorce, de sorte que la requête formée par A\_\_\_\_\_ est recevable. Il en va de même de celle formée par B\_\_\_\_\_, qui porte sur des points qui n'ont pas été réglés par les mesures provisoires prononcées en 2009.

#### **E. 1.3**

Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 271 let. a 4 et 276 al. 1 CPC; HOHL, *Procédure civile*,

Tome II, 2ème édition, 2010, n. 1957, p. 359). La cognition du juge est ainsi limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

#### **E. 1.4**

La Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire simple; art. 272 et 276 al. 1 CPC) et est liée par les conclusions des parties (maxime de disposition; art. 58 al. 1 CPC), sous réserve des questions relatives aux enfants, qui sont soumises aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

#### **E. 2**

A\_\_\_\_\_ sollicite que la contribution à l'entretien de la famille, fixée par jugement sur mesures provisoires du 12 mars 2009 à 700'000 fr. par trimestre, soit ramenée à 524'515 fr. par trimestre.

##### **E. 2.1**

Les mesures provisionnelles ordonnées lors d'une procédure de divorce sont affectées de l'autorité relative de la chose jugée lorsque les voies de recours sont épuisées ou n'ont pas été saisies. Elles produisent leurs effets pour la durée du procès en divorce, tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées (ATF 127 III 496).

- 11/16 -

C/29405/2008

La modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_522/2011 du 18 janvier 2012 c. 4.1).

##### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, A\_\_\_\_\_ invoque à l'appui de sa requête la résiliation par B\_\_\_\_\_ du contrat de surveillance qui était en vigueur en 2008 et par conséquent la suppression d'un poste important de son budget.

La Cour relève que ni le jugement rendu sur mesures provisoires, ni les conclusions d'accord déposées par les parties devant le Tribunal de première instance, n'énumèrent les différentes charges de B\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ prises en considération pour la fixation de la contribution à leur entretien. Les parties ont certes, dans leur échange de correspondance antérieur au dépôt des conclusions d'accord sur mesures provisoires, évoqué les frais de surveillance, ainsi que les frais de voyages et de vacances. Il résulte de cet échange que A\_\_\_\_\_ contestait les chiffres invoqués par son épouse concernant les frais de surveillance, estimant qu'un montant supérieur à 22'000 fr. par mois environ était excessif. Il ressort de la procédure que les parties ont négocié le montant de la contribution d'entretien et sont finalement parvenues à un accord se situant entre le montant initialement

réclamé par B\_\_\_\_\_ et celui offert par son époux. Les parties, représentées par des avocats chevronnés, ont fait le choix de convenir d'un montant global, destiné à couvrir l'ensemble des charges de B\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_, sans toutefois chiffrer les différents postes de leur budget.

Par ailleurs, ni les conclusions d'accord, ni le jugement sur mesures provisoires, ne font interdiction à B\_\_\_\_\_ de résilier le contrat de surveillance conclu avec G\_\_\_\_\_ ou d'en modifier la teneur, ni ne la contraignent à affecter un montant déterminé aux frais de protection de D\_\_\_\_\_. Si ces éléments avaient revêtu, pour A\_\_\_\_\_, l'importance qu'il semble leur accorder dans le cadre de la présente procédure, nul doute que ceux-ci auraient été intégrés dans les conclusions d'accord; tel n'a pas été le cas.

Il y a par conséquent lieu de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que les parties, au moment du dépôt de leurs conclusions d'accord sur mesures provisoires, ont simplement voulu prévoir une enveloppe forfaitaire de 700'000 fr. par trimestre, destinée à couvrir la totalité des factures d'entretien de B\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_, sans définir leurs besoins de manière contraignante et notamment leurs besoins en matière de protection et de surveillance.

- 12/16 -

C/29405/2008

Au vu de ce qui précède, A\_\_\_\_\_ ne saurait se prévaloir de la résiliation du contrat conclu en 2008 avec G\_\_\_\_\_ pour réduire la contribution versée à l'entretien de sa famille, dont il n'a par ailleurs pas prétendu qu'elle excéderait ses capacités financières.

La Cour relève en outre que la résiliation du contrat conclu avec G\_\_\_\_\_ n'est pas un fait nouveau, puisqu'elle est intervenue en 2009, ce dont A\_\_\_\_\_ a été informé au mois de juin de la même année, étant précisé qu'il s'est alors contenté des explications fournies par le conseil de son épouse, selon lequel toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour assurer la protection de D\_\_\_\_\_, sans toutefois que le moindre document ne vienne confirmer ces allégations. A\_\_\_\_\_ n'a pas remis en cause, à cette époque, les conclusions d'accord prises sur mesures provisoires, ce qui atteste du fait que le maintien du contrat avec G\_\_\_\_\_, voire la conclusion d'un nouveau contrat de même contenu avec une autre agence de protection n'était pas, à ses yeux, un élément essentiel. Il ne saurait par conséquent, de bonne foi, venir prétendre le contraire cinq ans plus tard.

Au vu de ce qui précède, A\_\_\_\_\_ sera débouté de ses conclusions en modification du jugement rendu sur mesures provisoires le 12 mars 2009.

### **E. 3**

B\_\_\_\_\_ a conclu quant à elle au versement d'une provisio ad litem de 2'400'000 fr. destinée à couvrir non seulement les frais de la procédure en appel devant la Cour de céans, mais également l'ensemble des procédures connexes en Suisse et à l'étranger, pour une période de deux ans depuis le prononcé du divorce.

#### **E. 3.1**

Il s'agit d'une mesure provisionnelle au sens de l'art. 276 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_62/2011 du 26 juillet 2011; HOHL, Procédure civile, tome II 2010, p. 363). L'entretien de la famille au sens des articles 159 et 163 CC inclut le devoir de chaque époux de fournir le cas échéant à son conjoint l'assistance financière nécessaire à la défense de ses

intérêts, y compris dans une procédure judiciaire où il figure en qualité de partie (HASENBÖHLER, Commentaire bâlois, 2ème éd., n. 14 ad art. 163). Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en matière patrimoniale; le juge ne peut imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). Elle peut être demandée pour couvrir les frais de la procédure qui se poursuit sur certains effets du divorce, même lorsque le prononcé du divorce lui-même est entré en force (TAPPY, Commentaire romand, PICHONNAZ/FOËX (édit.), ad art. 137 n° 18 let. g).

- 13/16 -

C/29405/2008 Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provision ad litem, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution à l'entretien de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_448/2009 du 25 mai 2010).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, A\_\_\_\_\_ verse trimestriellement à B\_\_\_\_\_ un montant de 700'000 fr. destiné à couvrir son entretien et celui de leur fille D\_\_\_\_\_. Comme cela a été relevé ci-dessus, il s'agit d'une enveloppe forfaitaire, les postes qu'elle est destinée à couvrir n'ayant été ni détaillés, ni chiffrés. Il ressort certes de l'arrêt du Tribunal fédéral cité ci-dessus que l'octroi d'une provisio ad litem peut se justifier indépendamment du montant de la contribution d'entretien. En l'espèce toutefois, la Cour relève que le montant alloué à B\_\_\_\_\_ sur mesures provisoires est tout particulièrement élevé et qu'elle n'a pas démontré, ni même rendu vraisemblable, qu'elle l'utilise intégralement pour couvrir ses besoins courants et ceux de sa fille. Or, il appartenait à B\_\_\_\_\_ d'établir qu'elle ne dispose pas des moyens suffisants pour assumer les frais de la procédure d'appel, condition indispensable à l'octroi d'une provisio ad litem, étant relevé que la procédure au fond pendante devant la Cour n'a nécessité qu'un double échange d'écritures, celles-ci reprenant pour l'essentiel les arguments déjà développés en première instance; les frais d'appel devraient par conséquent être contenus. La Cour de céans ne saurait par ailleurs allouer une provisio ad litem pour couvrir les frais des procès intentés par B\_\_\_\_\_ à l'étranger, dont ni l'étendue, ni la nécessité ne sont vérifiables. B\_\_\_\_\_ sera par conséquent déboutée de ses conclusions sur ce point.

### **E. 4**

B\_\_\_\_\_ a également conclu à ce que A\_\_\_\_\_ soit condamné à régler les factures de maintenance du chantier concernant le domaine de E\_\_\_\_\_ (GE).

#### **E. 4.1**

La nouvelle réglementation des mesures provisionnelles (art. 276 CPC) a repris celle de l'art. 137 al. 2 CC, abrogé au 1er janvier 2011. Les mesures provisionnelles en cas de divorce suivent en principe les règles applicables aux mesures protectrices de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Contrairement à la solution prévalant pour les mesures protectrices cependant, il n'y a pas de numerus clausus des mesures possibles. Le juge des mesures provisionnelles peut ordonner toutes celles qui lui sembleront adéquates, pourvu qu'elles soient à la fois nécessaires et proportionnées au but recherché (TAPPY, op. cit. ad

art. 276 n° 38).

#### **E. 4.2**

Le jugement rendu sur mesures provisoires le 12 mars 2009 a donné acte à A\_\_\_\_\_ de son engagement de prendre en charge, en sus de la contribution d'entretien de 700'000 fr. par trimestre versée à B\_\_\_\_\_, le paiement des intérêts hypothécaires liés à la propriété de E\_\_\_\_\_ (GE) et les impôts du couple afférents à la vie commune. Selon B\_\_\_\_\_, si les coûts de maintenance du

- 14/16 -

C/29405/2008 chantier n'avaient pas été pris en compte dans le cadre de l'accord sur mesures provisoires, c'était en raison du fait que ledit chantier n'avait été suspendu que postérieurement au jugement du 12 mars 2009. Cet argument n'est toutefois pas convaincant, puisque la poursuite du chantier aurait également engendré des frais, dont la répartition n'avait pas été réglée dans les conclusions d'accord déposées au greffe du Tribunal le 5 mars 2009. Il ressort par ailleurs du préambule aux conclusions d'accord sur mesures provisoires, que le montant que A\_\_\_\_\_ s'engageait à payer devait notamment comprendre "les charges liées à la propriété des biens immobiliers dont les époux sont copropriétaires". Par ailleurs et contrairement à ce qu'a soutenu B\_\_\_\_\_, il ne ressort pas des échanges de correspondance intervenus entre les parties que A\_\_\_\_\_ se serait engagé à prendre en charge l'intégralité des frais en lien avec les parcelles de E\_\_\_\_\_ (GE) pour l'avenir. Au contraire, dans un courrier du 10 juillet 2009, il a précisé s'être vu "contraint de prendre un engagement de payer les factures ouvertes des mandataires (exclusivement) ayant travaillé sur le chantier de E\_\_\_\_\_ (GE)..., l'engagement en question n'étant nullement applicable aux entrepreneurs...". Le fait que par la suite et jusqu'à la fin de l'année 2013 A\_\_\_\_\_ ait effectivement payé les factures relatives au domaine de E\_\_\_\_\_ (GE) ne permet pas de considérer qu'il se serait engagé à continuer de le faire à l'avenir. L'immeuble de E\_\_\_\_\_ (GE) appartient en copropriété aux deux parties, étant précisé que la cession par A\_\_\_\_\_ de sa part à sa fille aînée C\_\_\_\_\_, a été contestée par B\_\_\_\_\_; en l'état, il est vraisemblable que les parties soient encore copropriétaires de ce bien. Celui-ci a été attribué à B\_\_\_\_\_ par le jugement de divorce du 13 mai 2014, attribution remise en cause par A\_\_\_\_\_ en appel. B\_\_\_\_\_ n'a pas établi la nécessité de régler, sur mesures provisoires, la question de la prise en charge des frais de maintenance du chantier de E\_\_\_\_\_ (GE), désormais interrompu depuis plus de cinq ans, lequel ne constitue pas - et pour cause - le domicile familial de la requérante. Cette dernière n'a au demeurant pas établi, ni même rendu vraisemblable, être dans l'impossibilité de s'acquitter personnellement des frais de maintenance du chantier. Ce point du litige sera par conséquent réglé dans le cadre de la procédure au fond, qui attribuera à l'une ou l'autre des parties la propriété des parcelles en cause, tout en tenant compte, le cas échéant, des frais que chacun des ex-époux aura exposés. B\_\_\_\_\_ sera dès lors déboutée de ses conclusions sur ce point également.

#### **E. 5**

Les frais de la présente procédure seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 105 CPC, art. 6 et 31 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC E 1 05.10) et, compte tenu de l'issue du litige, mis à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune; ils seront partiellement compensés avec les avances de frais en 2'000 fr. et 2'200 fr. versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat.

- 15/16 -

C/29405/2008 A\_\_\_\_\_ sera en conséquence condamné à verser à l'Etat de Genève la somme de 3'000 fr. en complément de son avance de frais et B\_\_\_\_\_ la somme de 2'800 fr. Chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/29405/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles : Déboute les parties de leurs conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de mesures provisionnelles à 10'000 fr., les met à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune et les compense partiellement avec les avances de frais, qui restent acquises à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève la somme de 3'000 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève la somme de 2'800 fr. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.